

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision 2010/432/UE de la Commission européenne du 28 juillet 2010 autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié 1507x59122 (DAS-Ø15Ø7-1xDAS-59122-7), consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil;
- condamner la Commission aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments invoqués par le requérant sont identiques ou pour l'essentiel similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-478/10, Département du Gers/Commission.

Recours introduit le 13 octobre 2010 — MIP METRO/OHMI — J.C. Ribeiro SGPS (MISS B)

(Affaire T-485/10)

(2010/C 346/100)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: MIP METRO Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: J.-C. Plate et R. Kaase, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: J.C. Ribeiro SGPS S.A. (Santa Maria de Feira, Portugal)

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer irrecevable le recours dirigé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 5 août 2010 dans l'affaire R 1526/2009-1 et les annexes accompagnant la requête;
- invalider la décision attaquée, dans la mesure où elle concerne l'opposition formée à l'encontre de la marque demandée pour les biens des classes 14 et 25, pour non-conformité à l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 sur la marque communautaire;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: J.C. Ribeiro SGPS S.A.

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MISS B» pour les biens des classes 14, 16, 18, 21, 25 et 28.

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: les marques verbales allemande et internationale «miss H.» pour les biens des classes 6, 9, 14, 16, 18, 25 et 26, ainsi que la marque figurative allemande comportant l'élément verbal «Miss H.» pour les biens des classes 3, 8, 9, 14, 16, 18, 20, 24, 25 et 26.

Décision de la division d'opposition: l'opposition a été accueillie.

Décision de la chambre de recours: il a été fait droit au recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ puisqu'il existe un risque de confusion entre les deux marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 18 octobre 2010 — Mayer Naman/OHMI — Daniel e Mayer (David Mayer)

(Affaire T-498/10)

(2010/C 346/101)

*Langue de dépôt du recours: l'italien***Parties**

Partie requérante: Mayer Naman (Rome, Italie) (représentants: S.Sutti, S.Cazzaniga, V.Fedele, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Daniel e Mayer Srl

Conclusions de la partie requérante

- réformer intégralement la décision attaquée
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité: marque figurative contenant l'élément verbal «David Mayer» (demande d'enregistrement n° 1518950), pour distinguer notamment des produits des classes 18 et 25.

Titulaire de la marque communautaire: la partie requérante

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: Daniel & Mayer Srl